

## Refus d'ouverture d'une procédure N° 2020/02

Question(s) principale(s): conditions de recevabilité d'une plainte devant la Commission ; compétence matérielle ; violation présumée du Règlement Médical de l'UCI ; adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut invoquer sa propre faute)

Date : 31.01.2020

Résumé : La Plainte portait sur le comportement prétendument adopté au cours de l'année 2018 par une personne au sein de la société de gestion d'une équipe (ci-après l'"Equipe") ainsi que sur des actions dénoncées par le médecin de l'équipe. La Commission n'est pas matériellement compétente pour évaluer le comportement d'une ou plusieurs personnes en rapport avec l'organisation interne d'une entité juridique privée et consistant, en l'espèce, en des actions visant prétendument à démettre le Plaignant de sa fonction de membre délégué du conseil d'administration de la société. En outre, la Plainte faisait référence à des violations du Règlement Médical de l'UCI et du code de santé interne de l'Equipe, sans toutefois faire référence à des dispositions spécifiques de ces règlements. La Plainte ne remplit donc pas les conditions de l'article 26.2 du Code et ne peut donc donner lieu à l'ouverture d'une procédure. En outre, la Commission a souligné qu'elle n'est matériellement pas compétente pour enquêter sur des infractions présumées découlant du Règlement Médical de l'UCI (article 13.2.017 du Règlement Médical de l'UCI) ou du code de santé de l'Equipe. Ce grief du Plaignant, relatif aux "Actes dénoncés par le médecin de l'équipe", a été jugé non plus susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure. Cela dit, il a été rappelé au Plaignant qu'il avait la possibilité de signaler ces allégations aux autorités/organes compétents. En outre, conformément à l'adage latin *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* (nul ne peut invoquer sa propre faute), qui incarne le principe constitutionnel de la bonne foi, le Plaignant ne serait pas en droit d'invoquer les actes dénoncés par le médecin de l'équipe pour étayer sa plainte contre la Personne Accusée. En effet, le Plaignant ayant lui-même expressément validé et approuvé les actions dénoncées par le médecin de l'équipe, il ne pourrait pas invoquer ces actions contre la Personne Accusée pour étayer sa plainte. Compte tenu de ce qui précède, le Président de la Commission n'était manifestement pas en mesure d'engager une procédure au sens de l'article 27 du Code.

### Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire

Personne/Partie Accusée

*Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.*